

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) exécutant le décret du ... (date) relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes

Le Gouvernement wallon,

Vu le règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, les articles 4, §§ 1^{er} et 2, remplacé par le décret du 6 décembre 2001, 23 et 38 ;

Vu le décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, l'article 8, § 2, remplacé par le décret du 15 mai 2003 ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, les articles 3, alinéa 4, 21, alinéa 3, et 66 ;

Vu le décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier, l'article 42 ;

Vu le Code wallon de l'Agriculture, l'article D.249, alinéa 1^{er} ;

66126 / 4

Vu le décret du ... (date) relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, les articles 7, § 1^{er}, 2^o et § 2, 10, § 1^{er}, alinéa 3, 11, alinéa 3, 12, alinéa 1^{er}, 13, § 2, alinéas 1^{er} et 3, 14, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et § 2, 15, 16, §§ 1^{er} et 2, 17, 18, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, §§ 2 et 4, et 26 ;

Vu l'arrêté royal du 2 avril 1979 établissant le règlement de gestion des réserves forestières ;

Vu l'arrêté de l'exécutif régional wallon du 8 juin 1989 relatif à la protection des zones humides d'intérêt biologique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 janvier 1995 organisant la protection des cavités souterraines d'intérêt scientifique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013, relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et modifiant le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau et l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 5 novembre 1987 relatif à l'établissement d'un rapport sur l'état de l'environnement wallon ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015 exécutant le régime des paiements directs en faveur des agriculteurs ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 29 octobre 2018 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 8 novembre 2018 ;



Vu le rapport du 8 novembre 2018 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations Unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis du Pôle « Ruralité », donné le 18 décembre 2018 ;

Vu l'avis n° xx.xxx/x du Conseil d'Etat, donné le ... (date), en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre de la Nature ;

Après délibération,

ARRÊTE :

Chapitre 1^{er}. Définitions

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

1° l'Administration : la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement du Service public de Wallonie ;

2° l'animal de compagnie : les animaux de compagnie au sens du Code du bien-être animal ainsi que les animaux d'agrément ;

3° le décret du ... (date) : le décret du ... (date) relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

4° le directeur général : le directeur général de l'Administration ou son délégué ;

5° l'inspecteur général : l'inspecteur général du Département de la Nature et des Forêts de l'Administration ou son délégué ;

6° le ministre : le ministre qui a la Nature dans ses attributions.

Chapitre 2. Listes d'espèces exotiques envahissantes

Art. 2. § 1^{er}. Le ministre est l'autorité compétente pour envoyer au Comité, en application de l'article 25 de l'accord de coopération du ... (date), une demande d'inscription ou de retrait d'une espèce exotique envahissante de la liste UE.

Il peut envoyer cette demande d'initiative ou sur proposition de l'inspecteur général.

§ 2. La demande d'inscription ou de retrait comprend au minimum les renseignements suivants:

1° l'espèce qui fait l'objet de la demande d'inscription ou de retrait ;

2° le motif invoqué pour justifier l'inscription ou le retrait de l'espèce concernée de la liste UE ;

3° des éléments préliminaires d'ordre scientifique en termes d'impacts sur la biodiversité, la santé humaine, la santé animale ainsi que tout autre impact pertinent, y compris l'impact économique, de nature à justifier la demande d'inscription ou de retrait, conformément à l'article 25 de l'accord de coopération du ... (date).

§ 3. Avant d'être communiqué au Comité, le projet de demande est transmis pour avis du Pôle « Ruralité », pour l'ensemble de ses sections et à toute instance que le ministre désigne.

Art. 3. § 1^{er}. Le ministre est l'autorité compétente pour envoyer au Comité, en application de l'article 33 de l'accord de coopération du ... (date), une demande d'inscription ou de retrait d'une espèce exotique envahissante de la liste nationale.

Il peut envoyer cette demande d'initiative ou sur proposition de l'inspecteur général.

§ 2. La demande d'inscription ou de retrait comprend au minimum les renseignements suivants :

1° l'espèce qui fait l'objet de la demande d'inscription ou de retrait ;

2° le motif invoqué pour justifier l'inscription ou le retrait de l'espèce concernée de la liste nationale ;

3° une évaluation des risques visée à l'article 5, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 1143/2014, comprenant les éléments visés à l'article 5, paragraphe 1^{er}, a) à d), f) et h), du règlement (UE) n° 1143/2014 ;

4° une courte description des mesures de prévention et de gestion jugées efficaces pour réduire la dispersion et l'impact de l'espèce concernée, conformément à l'article 33 de l'accord de coopération du ... (date).

§ 3. Avant d'être communiqué au Comité, le projet de demande est transmis pour avis au Pôle « Ruralité », pour l'ensemble de ses sections et à toute instance que le ministre désigne.

Chapitre 3. Restrictions et mesures applicables aux activités concernant des espèces exotiques envahissantes

Section 1^{re}. Restrictions et mesures applicables aux activités concernant des espèces exotiques envahissantes inscrites sur la liste UE ou la liste nationale

Art. 4. § 1^{er}. La notification visée à l'article 7, paragraphe 1^{er}, du décret du ... (date) est adressée à l'inspecteur général :

1° dans l'hypothèse visée à l'article 7, § 1^{er}, 1°, du décret du ... (date), dans les douze mois de l'entrée en vigueur du décret ou de la publication de l'inscription de l'espèce sur la liste UE ou sur la liste nationale, si cette publication est postérieure à l'entrée en vigueur du décret ;

2° dans l'hypothèse visée à l'article 7, § 1^{er}, 2°, du décret du ... (date), dans les trois mois de l'entrée en vigueur du décret du ... (date) ou de la publication de l'inscription de l'espèce sur la liste UE ou sur la liste nationale, si cette publication est postérieure à l'entrée en vigueur du décret ;

3° dans l'hypothèse visée à l'article 7, § 3, du décret du ... (date), dans les trente jours de la détention intentionnelle.

§ 2. La notification est adressée au moyen du formulaire figurant en annexe 1^{re}.

Le ministre peut modifier l'annexe 1^{re}. Un modèle de formulaire est disponible sur le Portail de la Wallonie, ainsi que sur demande adressée à l'Inspecteur général.

A peine d'irrecevabilité, la notification est effectuée, soit :

- 1° par envoi avec accusé de réception ;
- 2° par dépôt contre récépissé ;
- 3° par la voie électronique selon les modalités à déterminer par le ministre.

§ 3. La notification indique au minimum les renseignements suivants :

- 1° l'identité et les coordonnées du notifiant ;
- 2° l'identification de la ou des espèces concernées et tout élément probant ou document, photographique ou autre, permettant de valider cette identification ;
- 3° l'adresse où est détenue ou a été introduite l'espèce concernée et, si possible, un extrait de carte de l'Institut géographique national ou une photographie aérienne ;
- 4° une description sommaire des circonstances de la détention ou de l'introduction, en ce compris au moins l'origine et le nombre des spécimens, les conditions de détention ou d'introduction et les éventuelles mesures de confinement prises ainsi que des informations quant à l'absence de reproduction de l'espèce concernée.

§ 4. L'inspecteur général examine le caractère recevable et complet de la notification et en informe le notifiant dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de cette notification. A défaut, la notification est réputée recevable et complète.

L'Inspecteur général conserve la notification dans un registre destiné à cet effet.

Dans le délai prévu à l'alinéa 1^{er}, lorsqu'il estime que la demande est incomplète, l'inspecteur général peut demander au notifiant de produire tout élément probant ou document complémentaire permettant de valider l'identification de la ou des espèces concernées.

Lorsqu'une demande lui est faite en ce sens, le notifiant communique à l'inspecteur général les informations sollicitées concernant l'espèce concernée. Ces informations sont transmises au plus tard dans les trente jours de la réception de la demande faite par l'inspecteur général.

Lorsque ces informations sont transmises dans ce délai de trente jours, l'inspecteur général réexamine le caractère recevable et fondé de la notification, conformément à l'alinéa 1^{er}.

A défaut de transmission de ces informations dans le délai précité, la notification est irrecevable.

§ 5. En même temps qu'il informe le notifiant du caractère recevable et complet de la notification, l'inspecteur général peut soumettre l'exécution de l'activité concernée à des mesures préventives ou de gestion au titre de conditions particulières en vue d'éviter ou réduire les risques pour la biodiversité et les services écosystémiques associés, l'environnement, la santé ou l'économie liés à l'introduction ou la propagation de l'espèce concernée.

§ 6. La liste des espèces exotiques envahissantes non encore largement répandues visée à l'article 7, § 1^{er}, 3°, du décret du ... (date) est arrêtée par le ministre.

Art. 5. § 1^{er}. Avant d'introduire sa demande de permis d'environnement, le demandeur communique à l'inspecteur général un dossier de demande d'autorisation comprenant les indications visées à l'article 9, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1143/2014, soit par :

- 1° un envoi recommandé avec accusé de réception ;
- 2° un envoi avec accusé de réception ;

3° un dépôt contre récépissé.

§ 2. L'inspecteur général vérifie le caractère complet du dossier de demande d'autorisation, sur la base des indications visées à l'article 9, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1143/2014.

Lorsque le dossier de demande d'autorisation est jugé complet, l'inspecteur général en informe le demandeur, dans les quinze jours de la réception du dossier.

Lorsque le dossier de demande d'autorisation est jugé incomplet, l'inspecteur général invite, le cas échéant, le demandeur à compléter son dossier. Dans ce cas, le demandeur est informé du caractère complet du dossier dans les quinze jours de la réception par l'inspecteur général des éléments complémentaires demandés.

§ 3. Dans les quinze jours de la réception du dossier complet, l'inspecteur général soumet le dossier de demande d'autorisation à la Commission, conformément au système visé à l'article 9, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) n° 1143/2014. Il adresse au demandeur une copie de la demande transmise à la Commission. L'autorisation de la Commission est notifiée par un envoi, tel que visé au paragraphe 2, au demandeur par l'inspecteur général dans les quinze jours de la réception de la décision de la Commission.

Section 2. Restrictions et mesures applicables aux activités concernant des espèces exotiques autres que celles inscrites sur la liste UE ou la liste nationale

Art. 6. La liste des espèces exotiques animales pouvant être introduites dans la nature et dans les parcs à gibier en vertu de l'article 11, alinéa 3, du décret du ... (date), figure en annexe 2.

Le ministre peut modifier la liste après avoir requis l'avis du Pôle « Ruralité », pour l'ensemble de ses sections et de toute instance qu'il désigne.

Art. 7. Toute plantation d'espèce exotique envahissante végétale reprise en annexe 3 partout sur le territoire et tout dépôt de déchets verts comprenant des spécimens de telles espèces dans des zones à valeur élevée d'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau sont interdits y compris en propriété privée. Ne sont pas visés les plantations et dépôts réalisés en détention confinée et ne permettant pas l'introduction de l'espèce dans la nature.

Toutefois, ces espèces peuvent être conservées ou plantées intentionnellement dans les jardins botaniques et arboretums si elles font l'objet d'une surveillance minutieuse et si des mesures adéquates sont mises en œuvre par le gestionnaire pour éviter toute régénération et propagation de celles-ci, moyennant notification à l'inspecteur général.

Art. 8. Toute plantation d'espèces exotiques envahissante végétale reprise en annexe 4 ainsi que tout dépôt de déchets verts comprenant des spécimens de telles espèces sont interdits à moins de cinquante mètres des sites bénéficiant d'un statut de protection prévu par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. Ces actes sont également interdits à moins de cinquante mètres des cours d'eau. Ne sont pas visés les plantations et dépôts réalisés en détention confinée et ne permettant pas l'introduction de l'espèce dans la nature.

Toutefois, ces espèces peuvent être conservées ou plantées intentionnellement dans les jardins botaniques et arboretums situés dans les zones visées à l'alinéa 1^{er} si elles font l'objet d'une surveillance minutieuse et si des mesures adéquates sont mises en œuvre par le gestionnaire pour éviter toute régénération et propagation de celles-ci, moyennant notification à l'Inspecteur général.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, l'on entend par cours d'eau, les cours d'eau au sens de l'article D.2, 19°bis, du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau.

Art. 9. § 1^{er}. L'inspecteur général est désigné comme autorité compétente, pour octroyer et, le cas échéant, modifier ou retirer la dérogation visée à l'article 13 du décret du ... (date).

§ 2. La demande de dérogation visée à l'article 13 du décret du ... (date) est introduite auprès de l'Inspecteur général, au moyen du formulaire arrêté par le ministre dont le modèle est disponible sur le Portail de la Wallonie, ainsi que sur simple demande adressée à l'Inspecteur général.

La demande de dérogation comprend au minimum les renseignements suivants :

1° l'identité du demandeur ;

2° le nom scientifique et le nom vernaculaire de l'espèce qui fait l'objet de la demande, ainsi que ses caractéristiques distinctives ;

3° l'objectif de l'introduction ;

4° le motif invoqué pour l'obtention de la dérogation parmi ceux visés à l'article 13, § 1^{er} du décret du ... (date) et de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

5° l'origine des spécimens, y compris leur provenance génétique, leur état sanitaire, le nombre de spécimens ;

6 ° les dates ou périodes de l'opération envisagée ;

7° le lieu où les lieux visés par l'opération ;

8° les caractéristiques biologiques de l'espèce, en ce compris ses caractéristiques physiologiques, les facteurs limitant sa survie, ses préférences écologiques, son taux de croissance et sa longévité ;

9° l'historique de l'introduction de l'espèce dans la nature et les effets avérés là où elle a été introduite ;

10° la capacité de dispersion de l'espèce dans la nature, ainsi que sa capacité de survie et de reproduction de l'espèce dans la nature sur le territoire de la Région wallonne ;

11° une analyse détaillée des risques engendrés par l'introduction envisagée à l'échelle du site et à l'échelle régionale, y compris son impact potentiel sur la biodiversité et les services écosystémiques associés, sur la santé et sur les intérêts économiques, sur la sécurité des biens et des personnes ;

12° les mesures de suivi et de contrôle prévues pour s'assurer de l'absence de dommages importants consécutifs à l'introduction de l'organisme et les mesures d'urgence prévues le cas échéant pour limiter les impacts de l'organisme introduit ;

13° la liste des références scientifiques et des experts consultés pour préparer la demande de dérogation.

La demande de dérogation est étayée par tout document de nature à permettre à l'Inspecteur général de s'assurer que les conditions exigées par l'article 13 du décret du ... (date) sont remplies.

Art. 10. La demande de dérogation est incomplète s'il manque des renseignements ou des documents requis en vertu de l'article Art. 9, § 2.

La demande est irrecevable :

1° si elle a été introduite en violation de l'article Art. 9, § 2, alinéa 1^{er}.

2° si le demandeur ne fournit pas les renseignements ou documents demandés dans le délai prévu à l'article Art. 11.

Art. 11. L'inspecteur général informe le demandeur de la dérogation du caractère complet et recevable de sa demande dans un délai de trente jours à dater de la réception de la demande.

Si la demande est irrecevable, l'autorité compétente indique au demandeur les motifs de l'irrecevabilité dans sa décision.

Si la demande est incomplète, l'inspecteur général indique au demandeur, dans sa décision, les renseignements ou les documents manquants en précisant le délai dans lequel ils sont communiqués. Ce délai est de minimum quinze jours.

Si, dans le délai imparti, le demandeur ne fournit aucun des renseignements ou documents manquants ou s'il manque toujours des renseignements ou des documents qui sont requis, la demande est irrecevable. L'autorité compétente en informe le demandeur endéans un délai de trente jours de l'expiration du délai visé à l'alinéa 3.

Si l'inspecteur général n'a envoyé au demandeur aucune décision dans les conditions et délais prévus aux alinéas 1^{er} à 4, la demande de dérogation est considérée comme recevable et l'instruction est poursuivie.

Art. 12. Dans les trente jours de sa décision attestant du caractère complet et recevable de la demande ou à l'expiration du délai prévu à l'article Art. 11, alinéa 1^{er} ou 3, l'inspecteur général sollicite l'avis du Pôle « Ruralité ».

Art. 13. L'inspecteur général envoie au demandeur sa décision dans un délai de nonante jours à dater du jour où il a informé le demandeur du caractère complet et recevable de la demande de dérogation ou, à défaut, à dater de l'expiration du délai dont il disposait pour informer le demandeur du caractère complet et recevable de sa demande.

Si l'examen du dossier requiert la réalisation d'investigations complémentaires par l'inspecteur général, le délai de décision visé à l'alinéa 1^{er} peut être prolongée de soixante jours au maximum. Le demandeur est informé par écrit de la prolongation du délai, dans le délai visé à l'alinéa 1^{er}.

En l'absence de décision à l'échéance du délai visé aux alinéas 1^{er} ou 2, la décision est réputée rejetée.

Art. 14. Sauf décision contraire de l'Inspecteur général, la dérogation octroyée est individuelle, personnelle et incessible.

La décision octroyant la dérogation peut préciser les conditions particulières de détention ainsi que les éventuelles restrictions à la mise en œuvre de la dérogation. Elle précise la durée de la dérogation. Elle peut imposer au titulaire de la dérogation des mesures de prévention, de gestion et de contrôle. Elle peut prescrire la transmission à l'autorité compétente d'un rapport portant sur sa mise en œuvre, dans le délai qu'elle précise.

Art. 15. § 1^{er}. Le demandeur de la dérogation peut introduire un recours auprès du ministre contre le refus, l'absence de décision ou contre les conditions fixées dans la décision d'octroi de la dérogation.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours est envoyé à l'autorité de recours, à l'adresse de l'Administration dans un délai de trente jours à dater du jour de la réception de la décision ou de l'expiration du délai dont dispose l'inspecteur général pour statuer sur la demande.

§ 2. Le demandeur peut demander à être entendu.

§ 3. L'autorité de recours envoie sa décision dans un délai de soixante jours à dater de la réception du recours. A défaut d'une décision dans ce délai, la décision attaquée est réputée confirmée.

Chapitre 4. Mesures d'urgence

Art. 16. § 1^{er}. Lorsqu'il dispose d'éléments de preuve indiquant la présence ou un risque imminent d'introduction sur le territoire de la Région wallonne d'une espèce exotique envahissante qui ne figure pas sur la liste UE mais qui, sur la base de preuves scientifiques préliminaires, est susceptible de remplir les critères pour y être inscrite, le ministre peut prendre immédiatement, en urgence, l'une des restrictions prévues à l'article 7, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 1143/2014.

L'inspecteur général informe le Comité, en application de l'article 38, § 4 de l'accord de coopération du ... (date), de la mesure prise par le ministre. Il en informe également la Représentation Permanente de la Belgique auprès de l'Union européenne afin qu'elle procède à la notification prévue à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1143/2014.

Dans l'hypothèse où des mesures d'urgence conjointes sont prises, au sens de l'article 38, § 2, de l'accord de coopération du ... (date), la procédure fixée à l'article 38, §§ 2 et 3, de l'accord de coopération du ... (date) s'applique.

§ 2. Pour les espèces exotiques envahissantes faisant l'objet des mesures d'urgence non visées par l'article 38, §§ 1^{er}, 2 et 3, de l'accord de coopération du ... (date), l'Administration procède à une évaluation des risques conformément à l'article 5 du règlement (UE) n° 1143/2014, dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la date d'adoption de la décision d'instaurer des mesures d'urgence, conformément à la procédure établie à l'article 10 du règlement (UE) n° 1143/2014, en vue de proposer une inscription de l'espèce concernée sur la liste UE.

Le résultat de l'évaluation des risques est communiqué au directeur général afin qu'il propose, le cas échéant, l'inscription de l'espèce concernée sur la liste UE, en application de l'article Art. 2.

§ 3. Lorsque la Commission européenne adopte un acte d'exécution visé à l'article 10.4 du règlement (UE) n° 1143/2014, en application de l'article 10.5 du règlement (UE) n° 1143/2014, ou inscrit sur la liste UE les espèces exotiques envahissantes faisant l'objet de mesures d'urgence, en application de l'article 10.6 du règlement (UE) n° 1143/2014, le ministre abroge ou modifie les mesures d'urgence concernées.

§ 4. Lorsque, conformément à l'article 10.7 du règlement (UE) n° 1143/2014, la Commission européenne n'inscrit pas sur la Liste UE les espèces exotiques envahissantes faisant l'objet de mesures d'urgence, le ministre abroge la mesure d'urgence concernée.

Il peut proposer au Comité l'inscription de l'espèce concernée sur la liste nationale, en application de l'article Art. 3.

§ 5. Le ministre peut adopter les interdictions et mesures visées à l'article 18 du décret du ... (date).

Chapitre 5. Plan d'action national

Art. 17. Pour la mise en œuvre des articles 39 à 41 de l'accord de coopération du ... (date), l'inspecteur général représente l'autorité compétente au sens des dispositions précitées.

Chapitre 6. Surveillance, détection précoce et éradication rapide

Art. 18. § 1^{er}. L'autorité compétente pour recevoir les informations visées à l'article 16, § 2, du décret du ... (date) est l'inspecteur général du Département de l'Etude du milieu naturel et agricole de l'Administration.

§ 2. L'Administration surveille l'apparition dans l'environnement d'espèces exotiques envahissantes et, en priorité, les espèces exotiques envahissantes inscrites sur la liste UE en vue de prévenir leur propagation dans l'Union européenne. Elle tient compte, des données recueillies par des systèmes de surveillance existants et se fonde sur les meilleures connaissances scientifiques disponibles.

Cette surveillance du territoire de la Région wallonne comprend au moins l'accomplissement des tâches suivantes :

1° l'identification de la présence et de la répartition des espèces exotiques envahissantes déjà implantées ainsi que des espèces nouvellement implantées sur base de systèmes de surveillance existants, qui feront l'objet de relevés permanents ou périodiques ;

2° la réalisation, sur la base de relevés scientifiques, de bilans périodiques et quantitatifs de la présence et de la répartition des espèces exotiques envahissantes ;

3° la tenue à jour d'un registre reprenant les espèces exotiques envahissantes déjà implantées ;

4° l'identification, l'analyse et la surveillance des menaces d'apparition ou de propagation, dans l'environnement de toute espèce exotique envahissante, dont la présence était jusqu'alors inconnue.

§ 3. Sur la base des données recueillies en application du paragraphe 1^{er}, l'inspecteur général établit et envoie au Secrétariat scientifique, en application de l'article 46, § 1^{er}, de l'accord de coopération du ... (date), un rapport de mise en œuvre du règlement (UE) n° 1143/2014, pour les compétences dévolues à la Région wallonne, qui comprend les informations définies à l'article 14 du règlement (UE) n° 1143/2014.

§ 4. Toute personne, informée de la présence, en un lieu du territoire wallon, d'une espèce reprise sur la liste UE ou sur la liste nationale, peut signaler la présence d'une telle espèce via le site internet <http://biodiversite.wallonie.be/encodage-invasive>.

Art. 19. L'autorité compétente pour prendre en charge les actions prévues par l'article 17 du décret du ... (date) est l'inspecteur général.

Art. 20. § 1^{er}. Les organismes qui peuvent prendre en charge les opérations d'éradication rapide, dans le respect du Code Wallon du Bien-être Animal et de la Loi du 28 août 1991 sur l'exercice de la médecine vétérinaire, visés à l'article 17 du règlement (UE) n° 1143/2014 et à l'article 18, § 2, du décret du ... (date) sont :

1° l'Administration ;

2° le Centre wallon de Recherches agronomiques ;

3° les agents de la sécurité civile ;

4° toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, mandatée par les organismes visés aux 1°, 2° et 3°, et qui possède des capacités techniques suffisantes et s'engage contractuellement au respect des exigences du bien-être animal.

§ 2. En vue d'assurer l'élimination rapide, totale et permanente des espèces ayant fait l'objet d'une détection précoce, en application de l'article 17 du décret du ... (date), le ministre peut préciser, par voie d'arrêté, les mesures d'éradication rapide à prendre.

Ces mesures peuvent être prises en journée ou la nuit, en veillant à respecter le bien-être animal et dans le souci de perturber au minimum la faune et la flore indigène.

§ 3. Pour permettre la mise en œuvre de la dérogation visée à l'article 18, § 7, du décret du ... (date), l'Administration est chargée de recueillir les données permettant de démontrer qu'une des conditions visées à l'article 18, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 1143/2014 est remplie.

Ces données sont transmises au ministre afin qu'il décide, le cas échéant, par une décision motivée, de ne pas appliquer de mesures d'éradication à une espèce exotique envahissante inscrite sur la liste UE et détectée en application de l'article 17 du décret du ... (date).

Sa décision se fonde sur des éléments démontrant, comme le prévoit l'article 18, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 1143/2014, que soit:

- 1° l'éradication est techniquement irréalisable ;
- 2° sur la base d'une analyse coûts-avantages, les coûts seront exceptionnellement élevés et disproportionnés par rapport aux avantages de l'éradication ;
- 3° les méthodes d'éradication ne sont pas disponibles ou ont des effets néfastes très graves sur la santé humaine, l'environnement ou d'autres espèces.

Avant d'adopter sa décision, le ministre sollicite l'avis du Pôle « Ruralité », pour l'ensemble de ses sections.

Art. 21. § 1^{er}. L'Administration procède à toute constatation, expertise, vérification, audition de tiers et, en général, à toute recherche et investigation qui lui semblent nécessaires à l'établissement de la proposition de réparation du dommage visé à l'article 18, § 4, du décret du ... (date).

§ 2. L'Administration recourt à des experts internes ou externes afin de procéder à la constatation et à l'estimation des dommages. L'Administration fait appel à des experts externes uniquement lorsqu'elle est dans l'impossibilité d'affecter temporairement des experts internes.

Les experts fournissent un rapport de leur mission à l'Administration.

Art. 22. La réparation est calculée pour l'ensemble des dommages subis par un même bénéficiaire, sur la base du montant total de ces dommages.

Le montant de la réparation ne dépasse pas les coûts de réparation ou la diminution de la valeur vénale causée par les mesures d'éradication rapide.

La diminution de la valeur vénale visée à l'alinéa 2 est la différence entre la valeur du bien immédiatement avant et immédiatement après la survenance du fait dommageable.

Art. 23. Le dommage est évalué :

- 1° sur base de la perte réelle calculée suivant les mercuriales au jour du dommage ;
- 2° sur la base de la reconstitution à l'état normal du bien.

Art. 24. § 1^{er}. Les techniques d'éradication et de capture des espèces exotiques envahissantes visées à l'article 18, § 3, du décret du ... (date) sont les suivantes :

- 1° les armes autorisées pour la chasse ;
- 2° les nasses ;
- 3° les cages-pièges ;
- 4° les filets ;
- 5° les appâts sélectifs précisés dans les mesures de lutte ;
- 6° les appelants et autres dispositifs acoustiques ;
- 7° les pièges létaux ou non létaux ;
- 8° les agents de lutte biologiques ou prédateurs spécifiques ;
- 9° les phéromones ;
- 10° la pêche électrique ;
- 11° l'herbicides ou l'insecticide ;
- 12° les bacs à lumière ;

13° les silencieux et de lunettes de visée nocturne.

Les techniques et l'éradication mentionnées à l'alinéa 1^{er} qui s'en suit sont appliquées dans le respect du Code Wallon du Bien-être Animal et de la Loi du 28 août 1991 sur l'exercice de la médecine vétérinaire

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 11°, les herbicides et insecticides sont uniquement utilisés en dernier recours, lorsque d'autres moyens de lutte ont été épuisés ou à défaut d'autres moyens efficaces. L'utilisation des herbicides est uniquement permise aux détenteurs d'un certificat requis pour utilisateurs de produits phytopharmaceutiques, défini à l'article 2, 11°, de l'arrêté royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 13°, l'utilisation de silencieux et de lunettes de visée nocturne est permise uniquement aux titulaires d'un permis de chasse valide et à leurs gardes champêtres particuliers pour autant que la détention et l'utilisation de ces accessoires soit autorisée en dérogation aux articles 3 et 8 de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes par l'autorité fédérale et aux agents et préposés forestiers du Département de la Nature et des Forêts, ainsi qu'aux agents du Département de la police et des contrôles de l'Administration, dans le cadre des dispositions dérogatoires prévue à l'article 27 de cette même loi du 8 juin 2006.

§ 2. Le ministre est habilité à prévoir d'autres moyens et méthodes que ceux énumérés à l'alinéa 1^{er} si ceux-ci ne permettent pas une lutte efficace contre l'espèce exotique envahissante concernée.

Art. 25. L'autorité compétente pour prendre en charge les actions prévues par l'article 18, § 5 à 7, du décret du ... (date) est l'Inspecteur général.

Chapitre 7. Coopération régionale renforcée

Art. 26. L'autorité désignée par le Gouvernement sur bases de l'article 26 du décret du ... (date) est l'inspecteur général.

Chapitre 8. Dispositions modificatives

Art. 27. Dans l'arrêté royal du 2 avril 1979 établissant le règlement de gestion des réserves forestières, il est inséré un article 9/1 rédigé comme suit :

« Art. 9/1. Les interdictions et restrictions prévues dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux opérations de gestion ou d'éradication des espèces non indigènes envahissantes réalisées dans le cadre du décret du ... (date) relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes. ».

Art. 28. Dans l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 8 juin 1989 relatif à la protection des zones humides d'intérêt biologique, il est inséré un article 5/1 rédigé comme suit :

« Art. 5/1. Les interdictions et restrictions prévues dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux opérations de gestion ou d'éradication des espèces non indigènes envahissantes réalisées dans le cadre du décret du ... (date) relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes. ».

Art. 29. Dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 janvier 1995 organisant la protection des cavités souterraines d'intérêt scientifique, il est inséré un article 5/1 rédigé comme suit :

« Art. 5/1. Les interdictions et restrictions prévues dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux opérations de gestion ou d'éradication des espèces non indigènes envahissantes réalisées dans le cadre du décret du ...

relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ».

Art. 30. L'article 3, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, remplacé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 janvier 2004 et modifié par l'arrêté du Gouvernement du 11 juillet 2013 est remplacé par ce qui suit :

« Le DNF est consulté par le fonctionnaire technique sur :

1° le caractère complet de la partie relative à Natura 2000 du formulaire de demande de permis ;

2° le caractère complet du point IV.5.4. troisièmement, de l'annexe II relative au projet agricole ;

3° le caractère complet et recevable de la demande ayant pour objet la rubrique 94.01 visée à l'annexe I. »

Art. 31. Dans l'annexe I du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016, les modifications suivantes sont apportées :

1° la rubrique n° 51.23.01 est complétée par la phrase suivante :

« Cette rubrique n'est pas d'application lorsque l'opération est également visée par l'article 37 du décret du ... (date) relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes. » ;

2° la rubrique n° 52.48.04 est complétée par la phrase suivante :

« Cette rubrique n'est pas d'application lorsque l'opération est également visée par l'article 37 du décret du ... (date) relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes. » ;

3° la rubrique n° 92.53 est complétée par la phrase suivante :

« Les sous-rubriques du n° 92.53 ne sont pas d'application lorsque l'opération est également visée par l'article 37 du décret du ... (date) relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes. » ;

4° elle est complétée par la rubrique suivante :

«

94. Espèces exotiques envahissantes visées par le « Règlement EEE » (Règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes) ou par « l'Accord de coopération EEE » (Accord de coopération du ... entre l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes)

94.01. L'une des opérations effectuées de manière intentionnelle et visées à l'article 7, paragraphe 1 ^{er} , b), c), d), f), g) ou h), du Règlement EEE, à savoir : b) la conservation, y compris en détention confinée, d'au moins une espèce exotique envahissante ; c) l'élevage ou la culture, y compris en détention confinée, d'au moins une espèce exotique envahissante ; d) pour autant que cette opération n'entre pas dans le cadre de l'exception visée à l'article 6, § 1 ^{er} , III, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, le transport d'au moins une espèce exotique envahissante, vers, hors de ou au sein du territoire de la Région wallonne ; f) l'utilisation ou l'échange d'au moins une espèce exotique envahissante ; g) la mise en situation de se reproduire, de pousser ou d'être cultivée, y compris en détention confinée, d'au moins une espèce exotique envahissante ; h) la libération dans l'environnement d'au moins une espèce exotique envahissante. Au sens de la présente rubrique, on entend par espèce exotique envahissante, l'espèce figurant soit sur la liste UE, soit sur la liste nationale au sens du décret du ... relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes	2		DNF				
--	---	--	-----	--	--	--	--

».

Art. 32. L'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2018, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Si la demande de permis d'environnement est relative à une activité visée à la rubrique 94.01 de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, elle comprend, outre les renseignements demandés dans le formulaire visé à l'alinéa 1^{er}, les informations reprises à l'annexe XXXV ».

Art. 33. Dans l'article 19 du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2014 et modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2018, il est inséré un paragraphe *6bis* rédigé comme suit :

« § *6bis*. Lorsqu'elle concerne une activité visée à la rubrique n° 94.01, de l'annexe I, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, la décision accordant le permis d'environnement contient :

1° les éléments prescrits par l'article 8, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

2° le document-type visé à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2016/145 de la Commission du 4 février 2016 portant adoption du document-type servant de justificatif pour le permis délivré par les autorités compétentes des États membres autorisant des établissements à mener certaines activités sur des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil. ».

Art. 34. L'article 30 du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2018 est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Si la demande de permis unique est relative à une activité visée à la rubrique 94.01 de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, elle comprend, outre les renseignements demandés dans le formulaire visé à l'alinéa 1^{er}, les informations reprises à l'annexe XXXVI. ».

Art. 35. Dans l'article 46 du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2014 et modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2018, il est inséré un paragraphe *6bis* rédigé comme suit :

« § *6bis*. Lorsqu'elle concerne une activité visée à la rubrique n° 94.01 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, la décision accordant le permis unique contient :

1° les éléments prescrits par l'article 8, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

2° le document-type visé à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2016/145 de la Commission du 4 février 2016 portant adoption du document-type servant de justificatif pour le permis délivré par les autorités compétentes des États membres autorisant des établissements à mener certaines activités sur des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil. ».

Art. 36. Dans le même arrêté, il est inséré une annexe XXXV, qui est jointe en annexe 5 au présent arrêté.

Art. 37. Dans l'article 23, alinéa 1^{er}, 3°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier, les mots « et pour autant que la surface à traiter dépasse 5 ares » sont abrogés.

Art. 38. Dans l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et modifiant le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau et l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 5 novembre 1987 relatif à l'établissement d'un rapport sur l'état de l'environnement wallon, le 7° est complété par les mots « ou par le règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes » ;

Art. 39. Dans l'article 3, § 2, du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

a) les mots « par pulvérisateur à lance ou à dos » sont abrogés ;

b) le 2° est complété par les mots suivants : « ou visées par le règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes. ».

Art. 40. Dans l'article 49, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015 exécutant le régime des paiements directs en faveur des agriculteurs, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 17 décembre 2015, 2 février 2017 et 22 mars 2018, les mots « s'inscrit dans un plan de lutte mené ou imposé par l'autorité publique » sont remplacés par les mots « relève des mesures d'éradication rapide ou de gestion prévues par le décret du ... (date) relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, ».

Chapitre 9. Dispositions transitoires relatives aux propriétaires non commerciaux et aux stocks commerciaux

Art. 41. La détention d'animaux de compagnie à des fins non commerciales, conformément à l'article 37 du décret du ... (date), est soumise au respect des conditions suivantes :

1° les animaux sont détenus avant d'être inscrits sur la liste UE ou la liste nationale ;

2° les animaux sont conservés en détention confinée et toutes les mesures appropriées sont mises en place pour s'assurer qu'ils ne puissent pas se reproduire ou s'échapper.

Art. 42. La détention de stocks commerciaux d'espèces exotiques envahissantes, conformément à l'article 37 du décret du ... (date), est soumise au respect des conditions suivantes :

1° les spécimens ont été acquis avant leur inscription sur la liste UE ou sur la liste nationale ;

2° la détention est autorisée pour un maximum de deux ans après l'inscription de l'espèce sur la liste UE ou la liste nationale ;

3° seuls sont autorisées la détention et le transport des spécimens vivants ou des parties reproductibles de ces espèces afin de les vendre ou de les transférer à des instituts de recherche ou à des établissements de conservation ex situ et aux fins d'activités médicales conformément à l'article 8 du règlement n° 1143/2014, à condition que les spécimens soient conservés et transportés en détention confinée et que toutes les mesures appropriées soient mises en place pour s'assurer qu'ils ne puissent pas se reproduire, ou s'échapper ou afin d'abattre ou d'éliminer ces spécimens sans souffrance, en vue d'épuiser leur stock.

Art. 43. La vente ou le transfert de spécimens vivants à des utilisateurs non commerciaux est autorisée pendant un an après l'inscription des espèces sur la liste UE ou sur la liste nationale, conformément à l'article 37 du décret du ... (date), moyennant le respect des conditions suivantes :

1° les spécimens sont conservés et transportés en détention confinée ;

2° toutes les mesures appropriées sont mises en place pour s'assurer qu'ils ne puissent pas se reproduire ou s'échapper.

Art. 44. Les demandes de permis d'environnement ou de permis unique introduites avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ainsi que les recours administratifs y relatifs sont traités selon les règles en vigueur au jour de l'introduction de la demande.

Chapitre 10. Gestion

Art. 45. En vue de réduire au minimum les effets sur la biodiversité, les services écosystémiques associés ainsi que, le cas échéant, la santé humaine ou l'économie, des espèces exotiques envahissantes inscrites sur la liste UE ou sur la liste nationale et largement répandues sur le territoire de la Région wallonne, le ministre peut arrêter les mesures et les moyens de gestion à prendre par les organismes visés à l'article Art. 47.

Art. 46. L'autorité visée à l'article 19, § 2, du décret du ... (date) est l'inspecteur général.

Art. 47. Les organismes qui peuvent prendre en charge les opérations de gestion visées à l'article 19 du règlement (UE) n° 1143/2014 et à l'article 19 du décret du ... (date) sont :

1° l'Administration ;

2° le Centre wallon de Recherches agronomiques ;

3° les agents de la sécurité civile ;

4° toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, mandatée par les organismes visés aux 1°, 2° et 3°, et qui possède des capacités techniques suffisantes et s'engage contractuellement au respect des exigences du bien-être animal.

Chapitre 11. Dispositions finales

Art. 48. Le présent arrêté entre en vigueur le ... (date), à l'exception des articles 6 à 15 du présent arrêté entrent en vigueur le ... (date).

Art. 49. Les articles 11, 12, 13 et 30 du décret du (date) entrent en vigueur le ... (date).

Art. 50. Le ministre qui a la Nature dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le... (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy Borsus

Le Ministre de la Nature,

René Collin

Annexe 1^{re}. Formulaire de notification

Formulaire à renvoyer à l'Inspecteur général du Département de la Nature et des Forêts (Av. Prince de Liège, 15 à 5100 Namur)

Cadre 1 – Identification du notifiant (si personne physique)

NOM : Prénom :
Qualité :
Adresse :
Rue : n° boîte
Code postal : Commune :
Téléphone : Fax :
E-mail :@
N° TVA :

Cadre 2 – Identification du notifiant (si personne morale)

Dénomination ou raison sociale :

.....
Forme juridique :
Adresse du siège social
Rue : n° boîte
Code postal : Commune :
Téléphone : Fax :
E-mail :@
N° TVA :
Personne dûment habilitée à représenter la personne morale
NOM : Prénom :
Qualité : ☐ Administrateur délégué
☐ Directeur
☐ Autre (préciser) :

Cadre 3 – Conservation d'animaux de compagnie en tant que propriétaire non commercial (art. 31 du règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques)

Le notifiant déclare conserver les animaux de compagnie suivants (espèces acquises avant l'entrée en vigueur du décret du ... (date) relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ou avant l'inscription de l'espèce sur une Liste UE ou sur une Liste nationale) :

Espèce n° ... :

Nom scientifique (nom latin) de l'espèce (y compris sous-espèce et variété éventuelle) :
Nom vernaculaire (français) de l'espèce:

Date d'acquisition :
Lieu d'acquisition :
Lieu de détention :

Nombre de spécimens détenus par sexe (animaux) :

Mâles	Femelles	Indifférenciés

Eventuels identifiants des animaux (bagage, puce électronique, ...) :

Le notifiant doit joindre :

- *tout élément probant ou document, photographique ou autre, permettant de valider cette identification de l'espèce*
- *l'adresse où est (sont) détenue(s) ou a (ont) été introduite(s) la ou les espèces concernées et, si possible, un extrait de carte IGN ou une photographie aérienne*
- *une description sommaire des circonstances de la détention ou de l'introduction, en ce compris au moins l'origine et le nombre des spécimens, les conditions de détention ou d'introduction et les éventuelles mesures de confinement prises ainsi que des informations quant à l'absence de reproduction de l'espèce concernée.*

Par la signature de la présente notification, le notifiant s'engage à respecter :

- **le cas échéant, les conditions qui lui seront imposées par l'Inspecteur général du Département de la Nature et des Forêts ou par le Gouvernement,**
- **les conditions visées à l'article 46 de l'AGW du ... exécutant le décret du ... relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.**

En l'absence de signature, la présente notification est considérée comme irrecevable.

Signature :

Cadre 4 – Stocks commerciaux (art. 32 du règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques)

Le notifiant déclare détenir le stock commercial de spécimens d'espèces exotiques envahissantes suivant (espèces acquises avant l'entrée en vigueur du décret du ... (date) relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ou avant l'inscription de l'espèce sur une Liste UE ou sur une Liste nationale)

Espèce n° ... :

Nom scientifique (nom latin) de l'espèce (y compris sous-espèce et variété éventuelle) :

Nom vernaculaire (français) de l'espèce:

Date d'acquisition :

Lieu d'acquisition :

Lieu de détention :

Nombre de spécimens détenus par sexe (animaux) :

Mâles	Femelles	Indifférenciés

Eventuels identifiants des animaux (bagage, puce électronique, ...) :

Matériel végétal détenu (quantité) :

Semences	Boutures racinées, jeunes plants	Plantes

Le notifiant doit joindre :

- tout élément probant ou document, photographique ou autre, permettant de valider cette identification de l'espèce
- l'adresse où est (sont) détenue(s) ou a (ont) été introduite(s) la ou les espèces concernées et, si possible, un extrait de carte IGN ou une photographie aérienne
- une description sommaire des circonstances de la détention ou de l'introduction, en ce compris au moins l'origine et le nombre des spécimens, les conditions de détention ou d'introduction et les éventuelles mesures de confinement prises ainsi que des informations quant à l'absence de reproduction de l'espèce concernée.

Par la signature de la présente notification, le notifiant s'engage à respecter :

- le cas échéant, les conditions qui lui seront imposées par l'Inspecteur général du Département de la Nature et des Forêts ou par le Gouvernement,
- les conditions visées aux articles 47 et 48 de l'AGW du ... exécutant le décret du ... relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.

En l'absence de signature, la présente notification est considérée comme irrecevable.

Signature :

Cadre 5 – Détention d'espèces exotiques envahissantes non encore largement répandues (DANS DES CAS AUTRES QUE CEUX VISÉS AUX CADRES 3 ET 4)

Le notifiant déclare détenir les spécimens d'espèces exotiques envahissantes suivantes (espèces acquises avant l'entrée en vigueur du décret du ... (date) relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ou avant l'inscription de l'espèce sur une liste UE ou sur une liste nationale)

Espèce n° ... :

Nom scientifique (nom latin) de l'espèce (y compris sous-espèce et variété éventuelle) :

Nom vernaculaire (français) de l'espèce:

Date d'acquisition :

Lieu d'acquisition :

Lieu de détention :

Nombre de spécimens détenus par sexe (animaux) :

Mâles	Femelles	Indifférenciés

Identifiants des animaux :

Matériel végétal détenu (quantité) :

Semences	Boutures racinées, jeunes plants	Plantes

Le notifiant doit joindre :

- tout élément probant ou document, photographique ou autre, permettant de valider cette identification de l'espèce
- l'adresse où est (sont) détenue(s) ou a (ont) été introduite(s) la ou les espèces concernées et, si possible, un extrait de carte IGN ou une photographie aérienne
- une description sommaire des circonstances de la détention ou de l'introduction, en ce compris au moins l'origine et le nombre des spécimens, les conditions de détention ou d'introduction et les éventuelles mesures de confinement prises ainsi que des informations quant à l'absence de reproduction de l'espèce concernée.

Par la signature de la présente notification, le notifiant s'engage à respecter, le cas échéant, les conditions qui lui seront imposées par l'Inspecteur général du Département de la Nature et des Forêts ou par le Gouvernement.

En l'absence de signature, la présente notification est considérée comme irrecevable.

Signature :

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... exécutant le décret du ... relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.

Namur, le... (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

Le Ministre de la Nature,

René COLLIN

Annexe 2. Liste d'espèces exotiques animales pouvant être introduites librement dans la nature

1. Poissons et espèces gibier

<i>Ctenopharyngodon idella</i>	<i>Carpe herbivore</i>	<i>Poisson</i>
<i>Cyprinus carpio</i>	<i>Carpe commune</i>	<i>Poisson</i>
<i>Sander lucioperca</i>	<i>Sandre</i>	<i>Poisson</i>
<i>Oncorhynchus mykiss</i>	<i>Truite arc-en-ciel</i>	<i>Poisson</i>
<i>Phasianus colchicus</i>	<i>Faisan de Colchide</i>	<i>Oiseau</i>

2. Agents de lutte biologique

<i>Chilocorus baileyi</i>	<i>Coleoptera</i>
<i>Chilocorus circumdatus</i>	<i>Coleoptera</i>
<i>Chilocorus nigrata</i>	<i>Coleoptera</i>
<i>Cryptolaemus montrouzieri</i>	<i>Coleoptera</i>
<i>Delphastus catalinae</i>	<i>Coleoptera</i>
<i>Rhyzobius lophanthae</i>	<i>Coleoptera</i>
<i>Rodolia cardinalis</i>	<i>Coleoptera</i>
<i>Orius albidipennis</i>	<i>Hemiptera</i>
<i>Orius laevigatus</i>	<i>Hemiptera</i>
<i>Podisus maculiventris</i>	<i>Hemiptera</i>
<i>Anagyrus fusciventris</i>	<i>Hymenoptera</i>
<i>Anagyrus pseudococci</i>	<i>Hymenoptera</i>
<i>Aphidius colemani</i>	<i>Hymenoptera</i>
<i>Aphytis diaspidis</i>	<i>Hymenoptera</i>
<i>Aphytis holoxanthus</i>	<i>Hymenoptera</i>
<i>Aphytis lingnanensis</i>	<i>Hymenoptera</i>
<i>Aphytis melinus</i>	<i>Hymenoptera</i>
<i>Aprostocetus hagenowii</i>	<i>Hymenoptera</i>
<i>Bracon hebetor</i>	<i>Hymenoptera</i>
<i>Coccophagus rusti</i>	<i>Hymenoptera</i>
<i>Coccophagus scutellaris</i>	<i>Hymenoptera</i>
<i>Comperiella bifasciata</i>	<i>Hymenoptera</i>
<i>Cotesia marginiventris</i>	<i>Hymenoptera</i>
<i>Encarsia formosa</i>	<i>Hymenoptera</i>
<i>Encyrtus infelix</i>	<i>Hymenoptera</i>
<i>Eretmocerus eremicus</i>	<i>Hymenoptera</i>
<i>Eretmocerus mundus</i>	<i>Hymenoptera</i>
<i>Gyranusoidea litura</i>	<i>Hymenoptera</i>
<i>Leptomastix dactylopii</i>	<i>Hymenoptera</i>
<i>Metaphycus flavus</i>	<i>Hymenoptera</i>
<i>Metaphycus helvolus</i>	<i>Hymenoptera</i>
<i>Metaphycus lounsburyi</i>	<i>Hymenoptera</i>
<i>Metaphycus swirskii</i>	<i>Hymenoptera</i>
<i>Microterys nietneri</i> (= <i>M. flavus</i>)	<i>Hymenoptera</i>
<i>Pseudaphycus maculipennis</i>	<i>Hymenoptera</i>
<i>Scutellista caerulea</i>	<i>Hymenoptera</i>
<i>Tetracnemoidea peregrina</i>	<i>Hymenoptera</i>
<i>Tetracnemoidea pretiosa</i> (brevicornis)	<i>Hymenoptera</i>
<i>Thripobius javae</i>	<i>Hymenoptera</i>
<i>Franklinothrips megalops</i>	<i>Thysanoptera</i>

Franklinothrips vespiformis
Karnyothrips melaleucus
Amblyseius degenerans
Amblyseius swirskii
Metaseiulus occidentalis
Neoseiulus (=Amblyseius) californicus
Phytoseiulus persimilis

Thysanoptera
Thysanoptera
Acarina
Acarina
Acarina
Acarina
Acarina

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... exécutant le décret du ... relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.

Namur, le... (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

Le Ministre de la Nature,

René COLLIN

Annexe 3. Espèces dont la plantation est interdite partout sur le territoire et dont le dépôt de déchets verts comprenant des spécimens de telles espèces est interdit dans les zones à valeur élevée d'aléa d'inondation par débordement des cours d'eau

Nom scientifique	Nom vernaculaire
<i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle	Faux-vernis du Japon
<i>Aster lanceolatus</i> Willd.	Aster lancéolé
<i>Aster x salignus</i> Willd.	Aster à feuilles de saule
<i>Bidens frondosa</i> L.	Bident à fruits noirs
<i>Crassula helmsii</i> (T. Kirk) Cock.	Crassule des étangs
<i>Cyperus eragrostis</i> Lam.	Souchet vigoureux
<i>Duchesnea indica</i> (Andrews) Focke	Fraisier des Indes
<i>Egeria densa</i> Planch.	Egéria
<i>Fallopia japonica</i> (Houtt.) Ronse Decraene	Renouée du Japon
<i>Fallopia sachalinensis</i> (F. Schmidt Petrop.) Ronse Decraene	Renouée de Sakhaline
<i>Fallopia x bohemica</i> (Chtrek et Chrtkova) J.P. Bailey	Renouée de Bohème
<i>Hyacinthoides hispanica</i> (Mill.) Rothm.	Jacinthe d'Espagne
<i>Impatiens parviflora</i> DC.	Balsamine à petites fleurs
<i>Mimulus guttatus</i> DC.	Mimule tacheté
<i>Persicaria wallichii</i> Greuter et Burdet	Renouée à nombreux épis
<i>Prunus serotina</i> Ehrh.	Cerisier tardif
<i>Senecio inaequidens</i> DC.	Séneçon sud-africain
<i>Solidago canadensis</i> L.	Solidage du Canada
<i>Solidago gigantea</i> Ait.	Solidage glabre

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du _____ exécutant le décret du ... relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.

Namur, le ... (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

Le Ministre de la Nature,

René COLLIN

Annexe 4. Liste des plantes dont la plantation et le dépôt de déchets comprenant de telles espèces sont interdits à moins de cinquante mètres des sites bénéficiant d'un statut de protection prévu par la loi sur la conservation de la nature et à moins de cinquante mètres des cours d'eau

Nom scientifique	Nom vernaculaire
<i>Acer negundo</i> L.	Erable negundo
<i>Acer rufinerve</i> (Siebold et Zuccarini) Wesmael	Erable jaspé de gris
<i>Amelanchier lamarkii</i> F.G. Schroeder	Amélanchier d'Amérique
<i>Aster novi-belgii</i> L.	Aster de Virginie
<i>Azolla filiculoides</i> Lam.	Azolla
<i>Buddleja davidii</i> Franch.	Arbre aux papillons
<i>Cornus sericea</i> L.	Cornouiller soyeux
<i>Cotoneaster horizontalis</i> Decaisne	Cotonéaster horizontal
<i>Elaeagnus angustifolia</i> L.	Olivier de Bohême
<i>Elodea canadensis</i> Michaux	Elodée du Canada
<i>Fraxinus pennsylvanica</i> Marshall	Frêne rouge
<i>Helianthus tuberosus</i> L.	Topinambour
<i>Lemna minuta</i> Humb., Bonpl. et Kunth	Lentille d'eau minuscule
<i>Lupinus polyphyllus</i> Lindl.	Lupin vivace
<i>Mahonia aquifolium</i> (Pursh) Nutt.	Mahonia faux-houx
<i>Parthenocissus inserta</i> (A. Kerner) Fritsch	Vigne vierge commune
<i>Parthenocissus quinquefolia</i> (L.) Planch.	Vigne vierge à cinq folioles
<i>Prunus laurocerasus</i> L.	Laurier cerise
<i>Rhododendron ponticum</i> L.	Rhododendron
<i>Rhus typhina</i> L.	Sumac de Virginie
<i>Robinia pseudoacacia</i>	Robinier faux-acacia
<i>Rosa rugosa</i> Thunb.	Rosier rugueux
<i>Rudbeckia laciniata</i> L.	Rudbéckie laciniée
<i>Spiraea alba</i> Du Roi	Spirée blanche
<i>Spiraea douglasii</i> Hook.	Spirée de Douglas
<i>Spiraea x billardii</i> Hérincq	Spirée de Billard

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... exécutant le décret du ... relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.

Namur, le ... (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

Le Ministre de la Nature,

René COLLIN

Annexe 5 à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) exécutant le décret du ... (date) relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes

Annexe XXXV à l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

« Informations relatives aux opérations visées à la rubrique 94.01 (Espèces exotiques envahissantes au sens du règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques ou de l'accord de coopération du ... (date), visées sur la liste UE ou la liste nationale du décret du ... (date) relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes)

Cadre 1 - Espèces

Pour chaque espèce, remplir le cadre, le cas échéant en le dupliquant.

Espèce n° ... :

Non scientifique (nom latin) de l'espèce (y compris sous-espèce et variété éventuelle) :
Nom vernaculaire (français) de l'espèce:

Date d'acquisition :

Lieu d'acquisition :

Nombre de spécimens détenus par sexe (animaux) :

Mâles	Femelles	Indifférenciés

Identifiants des animaux :

Matériel végétal détenu (quantité) :

Semences	Boutures racinées, jeunes plants	Plantes

Cadre 2 - Type d'opération (intentionnelle, par hypothèse)

- la conservation, y compris en détention confinée, d'au moins une espèce exotique envahissante (art. 7, paragraphe 1^{er}, b), règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques) ;
- l'élevage ou la culture, y compris en détention confinée, d'au moins une espèce exotique envahissante (art. 7, paragraphe 1^{er}, c), règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques) ;
- pour autant que cette opération n'entre pas dans le cadre de l'exception visée à l'article 6, § 1^{er}, III, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, le transport d'au moins une espèce exotique envahissante, vers, hors de ou au sein du territoire de la Région wallonne (art. 7, paragraphe 1^{er}, d), règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques) ;

- l'utilisation ou l'échange d'au moins une espèce exotique envahissante (art. 7, paragraphe 1^{er}, f), règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques) ;
- la mise en situation de se reproduire, de pousser ou d'être cultivée, y compris en détention confinée, d'au moins une espèce exotique envahissante (art. 7, paragraphe 1^{er}, g), règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques).

Cadre 3 - Finalité de l'opération :

- Travaux de recherche sur les espèces exotiques envahissantes ;
- Conservation *ex situ* d'espèces exotiques envahissantes ;
- Production scientifique ou usage médical de produits dérivés d'espèces exotiques envahissantes, pour améliorer la santé humaine, à condition qu'aucune alternative ne soit envisageable ;
Dans cette hypothèse, démontrer l'absence d'alternative sur un document à joindre à la demande.
- Pour d'autres raisons d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique.
Dans cette hypothèse, joindre l'autorisation de la Commission (visée à l'article 9 du règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques). A défaut, la demande sera irrecevable.

Cadre 5 – art. 8, §§ 2-3 du Règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques

Démontrer (sur un document à joindre à la demande) **le respect des conditions visées à l'article 8, §§ 2 et 3 du règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques**, à savoir :

- l'espèce exotique envahissante est conservée et manipulée en détention confinée conformément aux sous-conditions (cumulatives) suivantes :
 - les spécimens sont physiquement isolés et ils ne peuvent s'échapper, se propager ou être déplacés par des personnes non autorisées hors des installations où ils sont conservés en détention;
 - les protocoles de nettoyage, de traitement des déchets et d'entretien garantissent qu'aucun spécimen ou aucune partie reproductible ne peut s'échapper, se propager ou être déplacé par des personnes non autorisées;
 - les opérations de déplacement des spécimens hors des installations confinées, d'élimination, de destruction ou d'élimination sans souffrance des spécimens sont effectuées de manière à rendre impossible toute propagation ou reproduction en dehors de ces installations ;
- les activités sont menées par du personnel possédant les qualifications requises ;
- le transport vers et depuis l'installation de détention confinée est effectué dans des conditions qui rendent impossible toute fuite de l'espèce exotique envahissante ;
- dans le cas où les espèces exotiques envahissantes sont des animaux, ceux-ci sont marqués ou effectivement identifiés d'une autre manière, le cas échéant, en utilisant des méthodes ne causant aucune douleur, détresse ou souffrance évitable;
- les risques de fuite, de propagation ou de déplacement sont gérés efficacement, en tenant compte de l'identité, des caractéristiques biologiques et des modes de propagation de l'espèce, des activités

et de la détention confinée envisagées, de l'interaction avec l'environnement et d'autres facteurs pertinents;

- un système de surveillance permanente est assuré et un plan d'intervention d'urgence, comprenant un plan d'éradication, est élaboré (*il doit être joint en annexe à la demande*) pour faire face à toute fuite ou propagation ;
- la demande de permis est limitée à un nombre d'espèces exotiques envahissantes et de spécimens qui n'excède pas la capacité de la détention confinée.

».

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... exécutant le décret du ... relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.

Namur, le... (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

Le Ministre de la Nature,

René COLLIN